Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2015-024

DÉCISION N°: 2015-024-001

DATE: Le 17 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M° CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

GISEMENTS PÉTROLIERS DE CONTRÔLE BRITANNIQUE LTÉE

Partie intimée

ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, MESURES DE REDRESSEMENT ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 249, 262.1 et 265, Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin et M^e Isabelle Bédard (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Me Christopher Audet (Bloomfield et Avocats) Me Sonia J. Struthers (McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.) Procureurs de Gisements pétroliers de contrôle britannique Ltée, partie intimée

Date d'audience : 16 septembre 2015

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») introduite le 14 septembre 2015 auprès du Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), aux fins de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre de l'intimée Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *British Controlled Oilfields Ltd* » ou « *BCO* »), le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² :

- 1. des mesures de redressement;
- 2. une interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance de blocage;
- 4. une mesure propre à assurer le respect de la loi.
- [2] **CONSIDÉRANT** l'audience du 16 septembre 2015 tenue au siège du Bureau en présence des procureures de l'Autorité et des procureurs de l'intimée;
- [3] **CONSIDÉRANT** le dépôt d'une demande amendée par l'Autorité lors de l'audience du 16 septembre 2015 devant le Bureau;
- [4] **CONSIDÉRANT** que les représentants de la société intimée BCO acquiescent au dépôt de la demande amendée de l'Autorité, tout en déclarant au tribunal que le dossier d'information continue de cette société est à jour et que les investisseurs sont au courant des derniers développements survenus dans ce dossier;
- [5] **CONSIDÉRANT** que BCO est d'accord avec les conclusions de la demande amendée de l'Autorité au dossier, en autant qu'elle puisse couvrir les dépenses dont elle a fait la preuve à l'audience³:
- [6] **CONSIDÉRANT** que BCO est un fonds d'investissement à capital fixe, tel que défini à l'article 1.1 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*⁴;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6.1(1) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*⁶, la garde de l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement doit être assurée par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 dudit règlement;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ Pièce I-1.

⁴ RLRQ, c, V-1.1, r, 42.

⁵ RLRQ, c. V-1.1, r. 39.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*⁶ prévoit que la nature des fonds d'investissement veut que les sommes versées par les investisseurs soient placées dans un portefeuille de titres géré par des professionnels selon une politique de placement;

- [9] **CONSIDÉRANT** que jusqu'au mois d'août 2015, Véritas Asset Management AG de Zurich (Suisse) agissait à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds;
- [10] **CONSIDÉRANT** que jusqu'au mois d'août 2015, la Banque Pictet & Cie SA, de Zurich (Suisse) (« *Pictet* ») agissait à titre de dépositaire du fonds;
- [11] CONSIDÉRANT qu'au moment de l'audience du 16 septembre 2015 :
 - BCO est sans gestionnaire de portefeuille;
 - ii) BCO est sans dépositaire (conforme ou non à la réglementation applicable);
 - iii) les actifs du portefeuille de BCO ont été liquidés par Pictet à 94 %;
 - iv) BCO ne respecte aucunement ses objectifs de placement;
 - v) aucune entité ne semble calculer la valeur liquidative du fonds;
 - vi) aucun porteur (ou actionnaire) ne peut donc connaître la valeur liquidative du fonds;
 - vii) nonobstant ce qui précède, les titres peuvent tout de même être négociés sur la Bourse de croissance de Toronto (« TSX-V »);
 - viii) l'Autorité pourrait révoquer la dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement⁷, étant donné que des représentations importantes afférentes à cette dispense pourraient ne plus être satisfaites;
- [12] **CONSIDÉRANT** que le 14 septembre 2015, le Tribunal de première instance de la République du canton de Genève (Suisse) a pris en délibéré la demande de BCO visant à reconduire l'ordonnance empêchant Pictet, anciennement dépositaire des actifs de BCO, de procéder à tout acte de disposition de ces actifs;
- [13] **CONSIDÉRANT** que sans une décision immédiate du Bureau, l'Autorité craint que le produit de disposition des actifs de BCO ne soit plus protégé si le susdit tribunal n'accueille pas la demande de BCO;
- [14] **CONSIDÉRANT** que BCO est actuellement en défaut de respecter les dispositions du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, notamment l'absence de dépositaire et de gestionnaire de

6

⁶ (2014) 11 BAMF n° 37.

Le 19 mai 2015, l'Autorité a prononcé la décision n° 2015-SACD-0024, dispensant BCO d'être inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

portefeuille, le non-respect des objectifs de placement du fonds et l'absence de calcul de la valeur liquidative de BCO à titre de fonds d'investissement à capital fixe;

[15] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité demande au Bureau de prononcer une décision d'urgence en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁸;

[16] **EN CONSÉQUENCE**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers:

MESURES DE REDRESSEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DU SOUS-PARAGRAPHE 262.1(1)a) DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*:

ENJOINT à Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de se conformer aux obligations relatives à la partie 6 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en confiant la garde du portefeuille du fonds d'investissement à un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2 dudit règlement;

ENJOINT à Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de se conformer à toutes les dispositions applicables aux fonds d'investissement à capital fixe prévues dans la réglementation québécoise en valeurs mobilières;

INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

INTERDIT toute activité en vue d'effectuer des opérations sur les valeurs de Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *British Controlled Oilfields Ltd* »);

ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

ORDONNE à Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *British Controlled Oilfields Ltd »*) de ne pas retirer ou se départir ou autrement aliéner en tout ou en partie le produit de la liquidation des actifs du fonds détenu par la Banque Pictet & Cie SA, à l'exception d'un montant de 143 068,93 \$ que BCO pourra soustraire des susdits actifs pour payer les dépenses dont elle a fait la preuve au cours de l'audience du 16 septembre 2015⁹;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Gisements pétroliers de contrôle britannique Itée (« *British Controlled Oilfields Ltd* ») de déposer la totalité du produit de la liquidation des actifs du fonds détenu par la Banque

⁸ RLRQ, c. A-33,2, r. 1.

⁹ Pièce I-1.

Pictet & Cie SA, soustraction faite des dépenses indiquées au paragraphe précédent, dans un compte inscrit en son nom ou dans un compte en fidéicommis ouvert au Canada pour le bénéfice de BCO, auprès d'une banque énumérée aux annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques*¹⁰, et ce, au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception dudit produit de la liquidation.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2015.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

-

¹⁰ L.C. 1991, ch. 46.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2014-013

DÉCISION N°: 2014-013-006

DATE: Le 21 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

YVON PERREAULT

PARTIE REQUÉRANTE/intimée

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE INTIMÉE/demanderesse

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

CHEVALIERS DE COLOMB

PARTIES MISES EN CAUSE

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

Me Patrick Jean (St-Laurent Brind'Amour, Bianchi, Varin, Lauzon & Jean, s.n.a) Procureur de Yvon Perreault

Me Isabelle Bouvier et Me Steeven Plante (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Nicolas Préville-Ratelle (Ratelle, Ratelle & Associés) Procureur de la Caisse Desjardins de Joliette

Me Amélie Gouin (Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.) Procureure des Chevaliers de Colomb

Date d'audience : 16 septembre 2015

DÉCISION

- [1] Le 8 avril 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et a prononcé à l'encontre d'Yvon Perreault (requérant-intimé) des ordonnances de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières. De plus, une ordonnance de blocage fut aussi prononcée à l'égard de la Caisse Desjardins de Joliette, mise en cause, concernant les avoirs de l'intimé.
- [2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.
- [3] Le 23 avril 2014, le requérant-intimé a transmis un avis de contestation de la décision du 8 avril 2014 du Bureau. Toutefois, le 18 juillet 2014, son procureur a indiqué au Bureau par courriel que son client consentait aux ordonnances rendues par le Bureau dans sa décision du 8 avril 2014, sans admission de sa part.
- [4] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier aux dates suivantes :
 - le 29 juillet 2014⁴;
 - le 17 novembre 2014⁵;
 - le 26 février 2015⁶; et
 - le 11 juin 2015⁷.
- [5] Le 6 août 2015, Yvon Perreault a déposé au Bureau, par l'entremise de son procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 20 août 2015. Le 12 août 2015, le procureur du requérant-intimé a déposé une demande amendée.
- [6] Lors de l'audience *pro forma* du 20 août 2015, une audience fut fixée au 16 septembre 2015 pour entendre au mérite la demande du requérant-intimé.

Autorité des marchés financiers c. Perreault, 2014 QCBDR 39.

² RLRQ, c, V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Autorité des marchés financiers c. Perreault, 2014 QCBDR 93.

⁵ Autorité des marchés financiers c. Perreault, 2014 QCBDR 127.

Autorité des marchés financiers c. Perreault, 2015 QCBDR 24.

Autorité des marchés financiers c. Perreault, 2015 QCBDR 81.

L'AUDIENCE

[7] Le 16 septembre 2015, une audience a eu lieu en présence du procureur du requérantintimé, des procureurs de l'Autorité et des procureurs des mis en cause, Caisse Desjardins de Joliette et les Chevaliers de Colomb. Le procureur du requérant-intimé a présenté sa demande en levée partielle de blocage et il a fait témoigner son client, qui a déposé des pièces au soutien de sa demande et de ses dires.

- [8] Lors de son témoignage, Yvon Perreault a indiqué qu'il demandait une levée partielle afin de pouvoir utiliser les sommes provenant des revenus de pensions qui lui sont versés par le mis en cause, les Chevaliers de Colomb, afin de subvenir aux besoins de subsistance de sa famille.
- [9] Il a par ailleurs mentionné qu'il était entré en communication avec une directrice de la Caisse Desjardins de Joliette; celle-ci lui aurait confirmé vouloir procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire à son nom, advenant le prononcé par le Bureau d'une levée partielle des ordonnances de blocage le visant.
- [10] L'Autorité a par la suite contre-interrogé Yvon Perreault; celui-ci a reconnu avoir fait l'objet d'accusation criminelle et avoir pris un engagement envers la Cour du Québec à l'effet de notamment :
 - « Ne pas avoir en sa possession quelque document bancaire que ce soit incluant carte de crédit, carte de débit, chèque, traite, etc. qui ne soit pas libellé en son propre nom »; et
 - « S'abstenir formellement : de chercher, d'accepter ou de garder un emploi rémunéré ou non en lien avec la vente de produits financiers; de procéder à des activités de conseiller financier (notamment investissement, de placements ou d'épargne) et qu'elles soient rémunérées ou non »⁸
- [11] Il a indiqué de plus qu'il serait en accord avec les conditions et modalités recherchées par l'Autorité concernant une levée partielle des ordonnances de blocage en sa faveur.
- [12] La procureure de l'Autorité a ensuite déposé devant le Bureau les conditions écrites selon lesquelles l'Autorité consentirait partiellement à la demande formulée par le procureur de l'intimé Perreault, tout en laissant au Bureau le soin d'exercer sa discrétion dans l'intérêt public.
- [13] Les procureurs ont par la suite fait entendre leurs représentations respectives. Le procureur du requérant-intimé Yvon Perreault a soumis qu'il était usuel que le Bureau prononce de telles levées partielles de blocage afin de permettre aux individus visés par celles-ci de pouvoir subvenir aux besoins de leur famille.
- [14] Il a ajouté que son client cherche à obtenir une levée aux seules fins de pouvoir accéder à des sommes qui sont insaisissables en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de*

-

⁸ Voir Pièce I-1.

retraite⁹, puisqu'il s'agit d'un fonds de pension. Il a par la suite déclaré que son client et lui étaient en accord avec les conditions demandées par l'Autorité.

- [15] La procureure du mis en cause, les Chevaliers de Colomb, s'est par la suite adressée au tribunal pour spécifier que sa cliente était soucieuse de ne pas contrevenir en aucun temps aux ordonnances émises par le Bureau le 8 avril 2014¹⁰, telles qu'elles ont été renouvelées depuis¹¹. Ainsi, a-t- elle indiqué que sa cliente demande à ce qu'il soit bien indiqué dans la décision à intervenir que les allocations de retraites soient payées à l'intimé Perreault, uniquement au moyen de virements bancaires.
- [16] Quant au procureur de la mise en cause Caisse Desjardins de Joliette, il a tenu à préciser au tribunal que les instructions qu'il avait reçues de sa cliente étaient contraires au témoignage de l'intimé Perreault, à savoir que cette dernière ne consentirait pas à ouvrir un nouveau compte bancaire à l'intimé, et ce, nonobstant qu'il y ait une levée partielle de blocage prononcée par le Bureau.
- [17] Enfin, la procureure de l'Autorité a déclaré que sa cliente ne s'oppose pas à la demande de levée partielle de blocage d'Yvon Perreault et à l'ouverture d'un compte auprès d'une institution financière par ce dernier. Cependant, elle s'oppose à ce que les dépôts des prestations de retraite puissent être faits dans le compte en fidéicommis de l'avocat de cet intimé. Il ne pourra pas non plus déposer de revenus d'emploi dans son compte puisqu'Yvon Perreault a témoigné à l'effet qu'il ne travaillait pas et qu'il n'entendait pas rechercher un emploi, sa santé ne le permettant pas.

L'ANALYSE

- [18] Par sa demande, le requérant-intimé cherche à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à son encontre. Le tribunal croit que les réflexions qu'il a énoncées dans la décision *McKeown*¹² en 2010 sont pertinentes en l'espèce. Dans cette décision, le Bureau s'est penché sur la nature et le rôle des ordonnances de blocage, tout en délimitant dans quelles circonstances il peut être opportun de les lever partiellement :
 - « [24] Une ordonnance de blocage est effectivement une mesure conservatoire destinée à protéger des montants quand on estime qu'ils seront mieux protégés s'ils sont mis hors de la portée de ceux qui les ont réunis en commettant des actes illégaux. Comme l'a dit la jurisprudence, « the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages ».
 - [25] La British Columbia Securities Commission a énoncé ainsi le but d'une ordonnance de blocage:

⁹ RLRQ, c. R-15.1.

Autorité des marchés financiers c. Perreault, précitée, note 1.

¹¹ Autorité des marchés financiers c. Perreault, précitées, notes 4 à 7.

¹² Autorité des marchés financiers c. McKeown, 2010 QCBDR 60.

« The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognize that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation. »

[26] Plus loin, cette commission ajoute:

« (...) a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain public confidence in the integrity of the capital markets. »

[27] La décision du Bureau permet donc de préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés, qu'ils soient menés à bonne fin, tels que les tribunaux le détermineront. Dans ces circonstances, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en matière de blocage. À cet égard, « [The] commission has a broad public interest mandate to protect investors and maintain confidence in our capital markets, a mandate that has found strong support in the courts.

[28] Cette discrétion s'exerce évidemment pour la conservation des sommes bloquées, après que le blocage ait été prononcé. Les demandes de levée de blocage sont fréquentes, mais il est assez rare qu'elles soient accordées. Mais le Bureau n'a pas de problème à lever partiellement son blocage pour permettre aux requérants-intimés d'ouvrir un compte de banque, d'y verser leurs gains salariaux et de payer leurs dépenses courantes à partir d'icelui.

[29] Il existe des précédents à cela dont la décision *Patrick Gauthier* à laquelle les procureurs ont fait référence. Remarquons au passage que la décision de blocage n'interdit en rien aux requérants d'aller travailler, contrairement à ce qu'ils ont déclaré. Mais l'ouverture d'un compte de banque non soumis aux prescriptions de notre décision de blocage pourra leur simplifier l'existence à ce chapitre. »¹³

[références omises]

[19] Dans cette décision, précisons que le Bureau a accueilli en partie la demande de Carol McKeown et accordé une levée partielle de blocage pour lui permettre d'ouvrir un compte de

Autorité des marchés financiers c. McKeown, précité note 12, paragraphes 24 à 29.

banque et d'y faire des transactions qui ne seraient pas soumises aux impératifs du blocage du tribunal¹⁴. Mais cette levée partielle fut toutefois soumise à des conditions rigoureuses¹⁵.

- [20] En l'espèce, il apparait que les fins recherchées par l'intimé Yvon Perreault, à savoir survenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille, sont légitimes. La levée, telle qu'elle est envisagée par les parties, permettrait à l'intimé Yvon Perreault d'avoir accès à ses revenus de retraite d'une manière sécuritaire, tout en permettant à l'Autorité d'exercer un contrôle sur les activités de ce dernier et en maintenant un blocage sur le compte de banque qui est visé spécifiquement dans la décision du Bureau du 8 avril 2014¹⁶.
- [21] Il appert également de la preuve que les fonds qui transiteront par ce compte proviendront uniquement de la pension de retraite que les Chevaliers de Colomb versent à Yvon Perreault¹⁷. Il ne servira pas non à plus à déposer des salaires puisqu'Yvon Perreault ne travaille plus et n'entend pas le faire non plus. De cette manière, le Bureau est assuré qu'aucun fonds que des investisseurs impliqués ont confié à Yvon Perreault ne soit en jeu dans le cadre de la présente demande de levée de blocage.
- [22] Dans ses circonstances, le Bureau est prêt, dans l'intérêt public, à rendre une décision accueillant la demande de levée partielle de blocage du requérant-intimé Yvon Perreault, et ce, dans le respect des conclusions et des conditions sur lesquelles les parties se sont mises d'accord et que le Bureau entend inclure dans sa décision.

LA DÉCISION

- [23] Le Bureau a pris connaissance de la requête du requérant-intimé Yvon Perreault et de son témoignage, ainsi que des documents qu'il a déposés, tant en interrogatoire qu'en contre-interrogatoire, au cours de l'audience du 16 septembre 2015. Le Bureau prend également en considération ce sur quoi les parties se sont entendues, mais aussi ce qu'elles ont rejeté. Enfin, il a aussi entendu l'argumentation des procureurs de toutes les parties qui étaient représentées à cette audience.
- [24] Le Bureau est maintenant prêt à rendre sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹.

POUR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE partiellement la demande en levée partielle de blocage d'Yvon Perreault, requérant intimé en l'instance;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 8 avril 2014 en vertu de

¹⁴ *Id.*, par. 44.

¹⁵ Ibid

¹⁶ Autorité des marchés financiers c. Perreault, précitée, note 1.

¹⁷ Voir Pièce I-2.

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ Précitée, note 2.

la décision n°2014-013-001²⁰, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²¹, aux seules fins de permettre à Yvon Perreault d'ouvrir un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et qu'y soient déposées les prestations de retraite à lui être versées par les Chevaliers de Colomb, mis en cause en l'instance, et qu'y soient effectuées ses transactions personnelles, le tout aux conditions suivantes :

- i. les seuls fonds pouvant être versés dans ce compte seront les prestations de retraite payées à Yvon Perreault par les Chevaliers de Colomb;
- ii. ces prestations ne pourront être versées dans ce compte par les Chevaliers de Colomb qu'au moyen de virements bancaires;
- iii. Yvon Perreault n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles, soit uniquement afin qu'y soient déposés ses prestations de retraite, soit pour y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
- iv. Yvon Perreault communiquera à l'Autorité des marchés financiers, intimée en l'instance, le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il est ouvert, et ce, dans les cinq jours de la date à laquelle ce compte aura été ouvert;
- v. Les montants qui seront déposés par Yvon Perreault dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau de décision et de révision a prononcées à son encontre le 8 avril 2014²²;
- vi. Yvon Perreault transmettra à Éric Desrosiers, enquêteur à l'emploi de l'Autorité des marchés financiers, ou à tout autre employé que cette dernière désignera, une copie du relevé mensuel du susdit compte, ainsi que des bordereaux des dépôts et des retraits exécutés dans ce dernier, dans un délai de cinq jours de la réception des susdits documents;
- vii. L'Autorité pourra demander à Yvon Perreault de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou à des retraits dans le susdit compte bancaire, lorsque cet organisme l'estimera nécessaire.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2015

Me Claude St Pierre, vice-président

²⁰ Autorité des marchés financiers c. Perreault, précitée, note 1.

²¹ Autorité des marchés financiers c. Perreault, précitées, notes 4 à 7.

²² Autorité des marchés financiers c. Perreault, précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2012-042

DÉCISION N°: 2012-042-004

DATE: Le 22 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

GROUPE SNC-LAVALIN INC.

PARTIE DEMANDERESSE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE INTIMÉE

ORDONNANCE DE LEVÉE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[art. 62, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

2012-042-004 PAGE: 2

DÉCISION

[1] Dans le présent dossier, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la demande des parties au litige, prononcé une ordonnance de confidentialité de la documentation et des renseignements versés dans ce dossier. Or, les parties au litige ont expressément consenti à ce que la confidentialité quant à la décision 2012-042-003 que le tribunal a prononcée le 11 décembre 2012¹ soit levée.

[2] En conséquence, le Bureau, en vertu de l'article 62 de Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision², lève la susdite ordonnance de confidentialité en ce qui a trait à cette décision.

Fait à Montréal le 22 septembre 2015.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

Groupe SNC Lavallin c. Autorité des marchés financiers, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2012-042-003, 11 décembre 2012, A. Gélinas, C. St Pierre et J. Labelle, 30 pages.

RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2014-056

DÉCISION N°: 2014-056-001

DATE: Le 22 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

VALERIU LAZARESCU, résidant au [...], Brossard (Québec) [...]

et

GESTION DE FONDS LAZARESCU INC., personne morale ayant une place d'affaires [...], Brossard (Québec) [...]

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, INTERDICTIONS D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEILLER EN VALEURS

[art. 265, 266 et 273.1, Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Martin Courville

(De Chantal, D'Amour, Fortier s.e.n.c.r.l.)

Procureur de Valeriu Lazarescu et Gestion de fonds Lazarescu inc.

PAGE: 2 2014-056-001

Dates d'audience : 14 et 15 mai 2015

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 15 décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin d'obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Valeriu Lazarescu, Gestion de fonds Lazarescu inc. (« Gestion ») et Fonds d'investissements privé Lazarescu :

- des interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs à l'encontre de Valeriu Lazarescu et de Gestion;
- des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre de Valeriu Lazarescu et de Gestion;
- une pénalité administrative de 42 000 \$ à l'encontre de Valeriu Lazarescu pour avoir agi illégalement à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'une personne soumise à l'inscription ainsi que pour avoir procédé au placement des unités du Fonds d'investissements privé Lazarescu sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité;
- une pénalité administrative de 18 000 \$ à l'encontre de Gestion pour avoir agi illégalement à titre de gestionnaire de fonds d'investissement; et
- une pénalité administrative de 30 000 \$ à l'encontre de Fonds d'investissements privé Lazarescu pour avoir procédé au placement de ses unités sans obtenir au préalable un prospectus visé par l'Autorité.
- [2] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 15 janvier et 19 février 2015. À cette dernière date, il a été convenu que l'audience pour entendre au mérite la demande de l'Autorité aurait lieu les 13, 14 et 15 mai 2015.
- [3] Le 6 mai 2015, le Bureau a reçu du procureur des intimés une lettre l'informant que son client Valeriu Lazarescu entendait admettre l'essentiel des faits au soutien de la demande de l'Autorité et, qu'en conséquence, la journée d'audience du 13 mai 2015 n'était plus nécessaire. À la suite de cette communication, le Bureau a annulé la journée d'audience prévue le 13 mai 2015.
- [4] Le 12 mai 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée ne conte-nant plus de conclusions à l'encontre de Fonds d'investissements privé Lazarescu.
- [5] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande amendée de l'Autorité :

A. « INTRODUCTION

1. De décembre 2012 à mai 2013, les parties intimées se sont engagées illégalement dans la création et la gestion d'un fonds d'investissement pour lequel aucun prospectus n'a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), ainsi que dans des activités de démarchage en lien avec ce même fonds, violant ainsi les articles 11, 148 et 149 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM »).

- 2. Par la présente Demande afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement, et afin d'imposer des pénalités administratives, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (la « Demande »), l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision d'imposer:
 - a. une ordonnance interdisant à M. Valeriu Lazarescu d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs:
 - b. une ordonnance interdisant à M. Valeriu Lazarescu toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
 - c. une ordonnance interdisant Gestion de fonds Lazarescu inc. d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
 - d. une ordonnance interdisant à Gestion de fonds Lazarescu inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
 - e. une pénalité administrative de l'ordre de quarante-deux mille dollars (42 000 \$) à l'encontre de Valeriu Lazarescu pour avoir agi illégalement à titre de conseiller en valeurs, de gestionnaire d'un fonds d'investissement et de courtier en valeurs, ainsi que pour avoir procédé au placement des unités du Fonds d'investissement privé Lazarescu sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité;
 - f. une pénalité administrative de l'ordre de dix-huit mille dollars (18 000 \$) à l'encontre de Gestion de fonds Lazarescu inc. pour avoir agi illégalement à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement;

[...]

B. LES PARTIES

3. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la LVM, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c A-33.2 (la « **LAMF** »).

Durant la période pertinente aux présentes, Valeriu Lazarescu (« Lazarescu » ou 4. « M. Lazarescu ») est étudiant en administration et finances à l'Université Concordia.

- De février 2011 à janvier 2013, M. Lazarescu se présente également comme étant « Chief 5. Investment Officer » chez Fonds d'investissement privé Lazarescu.
- De janvier à mai 2013, M. Lazarescu travaille à titre de directeur de compte à la Banque 6. CIBC.
- Lazarescu n'est pas inscrit à quelconque titre auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert 7. de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce P-1.
- Fonds d'investissement privé Lazarescu ("Fonds Lazarescu") est, selon l'État de renseignements d'un groupement de personnes au Registre des entreprises du Québec (« REQ »), une société constituée en tant que « limited partnership », immatriculée le 2 novembre 2012 et radiée sur demande le 2 septembre 2013, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit état de renseignements, pièce P-2.
- Auprès du REQ (pièce P-2), en date du 22 janvier 2013, ses activités sont décrites comme suit : « autres intermédiaires d'investissement ».
- 10. Le Fonds Lazarescu n'est pas inscrit et n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce P-3, ainsi que de l'attestation d'absence de prospectus, pièce P-4.
- 11. Lazarescu Fund Management Corporation ou Gestion de fonds Lazarescu (« Gestion Lazarescu »), agit à titre de président et unique administrateur du Fonds Lazarescu (pièce P-2).
- 12. Selon l'État de renseignements d'un groupement de personnes au REQ, Gestion Lazarescu décrit ses activités comme étant « private investment club » et « holding company », le tout tel qu'il appert d'une copie dudit état de renseignements datée du 22 janvier 2013, pièce P-5.
- 13. Gestion Lazarescu n'est pas inscrite et n'a jamais déposé de prospectus auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce P-6, ainsi que de l'attestation d'absence de prospectus, pièce P-7.
- 14. Selon l'État de renseignements d'un groupement de personnes au REQ (pièce P-5), Valeriu Lazarescu est l'actionnaire et administrateur unique de Gestion Lazarescu, et ce, depuis sa création.

C. LES FAITS

a. Les activités de démarchage auprès du grand public

i. Le Site Internet du Fonds Lazarescu

- 15. Le 10 décembre 2012, le site internet www.lazarescufund.com (le « Site Internet »), affiche de l'information au sujet du Fonds Lazarescu, dont ses objectifs de placement, les catégories d'actifs dans lesquelles il investit, ses coordonnées, et une section réservée aux investisseurs qui détiennent un mot de passe, le tout tel qu'il appert d'une impression du Site Internet en cette date, pièce P-8.
- Lazarescu est identifié sur le Site Internet en tant que « Chief Investment Officer » et fondateur du Fonds Lazarescu (pièce P-8) et le nom de domaine du Site Internet appartient à Lazarescu, le tout tel qu'il appert d'une recherche WHOIS datée du 5 septembre 2013, pièce P-9.
- 17. Sur le Site Internet, la stratégie d'investissement du Fonds Lazarescu est décrite comme suit:

« The firm seeks to use its understanding of economics, asset valuation, trading and portfolio management skills to offer better risk adjusted returns. In doing so, the firm is designed and built to maintain a unique portfolio focused on global growth opportunities. [...] Our discretionary approach based on active management and market timing allows us to invest across multiple assets such as:

Forex FX Options **CFDs** Stocks Futures Contract Options ETFs/ETCs Bonds

Why us?

Performance:

Proven track record of consistent returns Out performance of the S&P500 Index in the last 4 years. Positive returns under all market conditions »

- 18. Selon le Site Internet (pièces P-8), Lazarescu est inscrit dans toutes les provinces canadiennes et a complété le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.
 - ii. Le Profil Facebook de Gestion Lazarescu
- 19. Au moment des faits en question, Gestion Lazarescu possède une page sur le site Facebook (le « Profil Facebook »). On y trouve les coordonnées de la firme ainsi qu'une description des stratégies d'investissement du Fonds Lazarescu :

« The fund invests in the global capital markets through state of the art software and execution. We have a vital focus on investing where opportunities exists and to expose our clients to these opportunities. [...]

The fund focuses heavily on derivative products to hedge risk and to provide above-market returns for our clients. »

Le tout tel qu'il appert d'une impression du Profil Facebook, pièce P-10.

20. Le numéro de téléphone indiqué sur le Profil Facebook correspond au numéro de téléphone personnel de M. Lazarescu.

iii. La Demande de Financement de Gestion Lazarescu

- 21. L'Enquête révèle également qu'une demande de financement a été enregistrée par Gestion Lazarescu sur le site Indiegogo.com (la « **Demande de financement** »), le tout tel qu'il appert d'une impression de la Demande de financement, **pièce P-11**.
- 22. Dans le cadre de la Demande de financement, M. Lazarescu indique qu'il est à la recherche de fonds en vue de faire l'acquisition d'un système informatique de négociation.
- 23. Gestion Lazarescu y est, entre autres, décrite en tant que « *Student-led investment fund*", et sa clientèle, comme étant composée, notamment de jeunes entrepreneurs et étudiants cherchant à faire fructifier leur capital (pièce P-11).

b. L'infiltration de l'Enquêteur

- 24. Les 9 et 15 janvier 2013 respectivement, employant une identité fictive, un enquêteur de l'Autorité (l' « Enquêteur ») transmet deux courriels, tout d'abord à l'adresse courriel paraissant sur le Site Internet et sur le Profil Facebook, et ensuite en laissant un message directement via le Site Internet, le tout tel qu'il appert d'une copie desdits courriels, *en liasse*, pièce P-12.
- 25. Le 15 janvier 2013, un échange de courriel intervient entre M. Lazarescu et l'Enquêteur dans le cadre duquel M. Lazarescu indique que le Fonds Lazarescu est un fonds privé composé de plusieurs associés étant chargés d'approuver tout nouvel investisseur. Il invite alors l'Enquêteur à le contacter par téléphone afin de discuter plus amplement de ses objectifs d'investissement, le tout tel qu'il appert d'une copie desdits courriels, en liasse, pièce P-13.
- 26. Le 21 janvier 2013, un entretien téléphonique a lieu entre M. Lazarescu et l'Enquêteur lors duquel M. Lazarescu fait part à cette dernière, entre autres, des points suivants concernant le Fonds Lazarescu et Gestion Lazarescu :
 - le Fonds Lazarescu utilise des produits dérivés afin de générer des retours « extraordinaires »;
 - M. Lazarescu travaille à la Banque CIBC et a divulgué à ses supérieurs qu'il gère le Fonds Lazarescu. Il dit être en attente d'une approbation de leur part;
 - le Fonds Lazarescu est un fonds privé et « légalement », M. Lazarescu n'a pas le droit de recruter des investisseurs. Il prétend toutefois ne pas être assujetti à l'obligation d'inscription;

 M. Lazarescu a consulté un avocat et soumet à l'Enquêteur qu'elle peut investir puisque, d'une part, c'est elle qui l'a contacté et, d'autre part, elle deviendrait simultanément son associée, rendant le tout légal;

- le Fonds Lazarescu est composé de huit investisseurs, majoritairement des personnes qu'il a rencontrées dans le cadre de ses études universitaires;
- il recommande à l'Enquêteur d'investir seulement de 5 à 10 % de son portefeuille, vu la nature spéculative du placement;
- l'investissement ne peut être racheté dans les premiers six mois;
- le montant minimum est de mille dollars (1 000 \$), mais il recommande un montant minimal de trois mille dollars (3 000 \$);
- afin d'investir, un contrat intitulé « partnership agreement » doit être signé.
 L'investisseur reçoit par la suite un « certificat de partnership »;
- les avoirs du fonds sont tous réunis dans un même compte;
- des frais fixes de 2 % sont imposés annuellement à tout investisseur en plus des frais calculés en fonction de la performance du fonds (20 % du profit généré en deçà du marché, le cas échéant);
- les rendements historiques du Fonds Lazarescu varient entre 410 et 610 % par année, mais les rendements ne sont pas garantis;
- 27. Le 24 mars 2013, M. Lazarescu contacte l'Enquêteur à nouveau afin de l'informer des hauts rendements du Fonds Lazarescu au cours des deux derniers mois et de s'enquérir quant à son intérêt d'investir, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel, **pièce P-14**.

c. Les investisseurs

i. Daniel Feltham-Lauzon

- 28. Le 21 novembre 2012, Lazarescu sollicite l'investissement de M. Daniel Feltham-Lauzon, un collègue de classe, dans le Fonds Lazarescu.
- 29. Il lui transmet tout d'abord, pour signature, un « Limited Partnership Agreement » (le « LPA »), le tout tel qu'il appert d'une copie du LPA ainsi que du courriel de transmission, pièce P-15.
- 30. Le 25 novembre 2012, M. Feltham-Lauzon signe le LPA, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit LPA signé, **pièce P-16**.
- 31. Le 2 janvier 2013, Lazarescu communique à M. Feltham-Lauzon une copie de sa « Newsletter », l'informant de la performance du Fonds Lazarescu, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit bulletin, **pièce P-17**.
- 32. Suite à la signature du LPA, M. Feltham-Lauzon investit à deux reprises dans le Fonds Lazarescu.

33. Les 9 janvier et 24 avril 2013, suivant les instructions de Lazarescu, il transfert mille cinquante dollars (1 050 \$) et mille dollars US (1 000 \$) respectivement, sur le compte personnel de ce dernier, le tout tel qu'il appert d'une copie des « Unit Subscription Form » (« USF ») en liasse, pièce P-18.

- 34. Ces montants comprennent des frais de placement de 2%.
- 35. Suite à chacun de ces investissements, M. Lazarescu remet à M. Feltham-Lauzon un certificat indiquant le nombre d'unités du Fonds Lazarescu détenu par ce dernier (le « **Certificat** »), le tout tel qu'il appert des copies du Certificat, *en liasse*, datées du 14 janvier 2013 et 24 avril 2013, respectivement, **pièce P-19**.
- 36. Le 13 mai 2013, M. Lazarescu informe M. Feltham-Lauzon qu'il se voit obligé de fermer le compte du Fonds Lazarescu à la demande de son employeur, la Banque CIBC. Il mentionne d'ailleurs avoir été congédié en raison de son utilisation du compte CIBC pour les transactions du Fonds Lazarescu, le tout tel qu'il appert d'une copie des messages échangés, pièce P-20 (ci-après, les « Évènements de mai 2013 »).
- 37. Suite aux Évènements de mai 2013, Lazarescu rachète les unités de M. Feltham-Lauzon et lui remet un montant total de deux mille dollars (2 000 \$), soit la valeur complète de son investissement initial et ce, malgré les pertes encourues par le Fonds Lazarescu.

ii. Jacques Benchetrit

- 38. Jacques Benchetrit rencontre Lazarescu par l'entremise d'un ami, lors d'un évènement de charité.
- 39. Quelques mois plus tard, après l'avoir entendu parler du Fonds Lazarescu, M. Benchetrit demande à Lazarescu de lui communiquer la documentation pertinente en vue d'un éventuel placement.
- 40. Le 5 février 2013, Jacques Benchetrit investit mille trente dollars (1 030 \$) auprès du Fonds Lazarescu, le tout tel qu'il appert d'une copie du LPA, du USF et du Certificat datées du 5 février 2013 ainsi que du document «Deal Confirmation », *en liasse*, **pièce P-21**.
- 41. Il encourt également des frais de gestion de 2% en lien avec ce placement.
- 42. Suite aux Évènements de mai 2013, Lazarescu rembourse M. Benchetrit pour son investissement dans le Fonds Lazarescu.

iii. Charles Demers

 M. Demers rencontre M. Lazarescu lors d'un évènement organisé par la Bourse de Montréal en novembre 2012.

44. Au cours des mois de décembre 2012 et janvier 2013, M. Lazarescu tient M. Demers au courant des développements au niveau du Fonds Lazarescu, allant même jusqu'à lui offrir une présentation Power Point à ce sujet, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite présentation, pièce P-22, ainsi que de la correspondance échangée par courriel entre M. Demers et M. Lazarescu, pièce P-23.

- 45. Le ou vers le 10 janvier 2013, M. Demers achète 9 141.74 unités du Fonds Lazarescu à un prix unitaire de 1.08144, totalisant dix mille quatre-vingt-huit dollars US (10 088 \$ US), le tout tel qu'il appert d'une copie du LPA, du USF et du Certificat datées du 18 janvier 2013, du chèque au nom de Lazarescu Private Investment Fund, ainsi que du document intitulé «Deal Details », en liasse, pièce P-24.
- 46. Il encourt également des frais de gestion de 2% en lien avec ce placement.
- 47. Suite aux Évènements de mai 2013, Lazarescu rembourse M. Demers pour son investissement dans le Fonds Lazarescu, jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$).

iv. David Leblanc

- 48. M. Leblanc est un collègue de classe de Lazarescu à l'université.
- Le 21 novembre 2012, par courriel, Lazarescu sollicite l'investissement de M. Leblanc au bénéfice du Fonds Lazarescu, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel, pièce P-25.
- 50. Lors d'une rencontre tenue à l'hiver 2012, rencontre à laquelle plusieurs investisseurs ont assisté, Lazarescu présente à M. Leblanc les rendements et stratégies offerts par le Fonds Lazarescu.
- 51. Le 11 janvier 2013, M. Leblanc investit cinq mille cinquante dollars (5 050 \$) dans le Fonds Lazarescu, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire émise en faveur de « Lazarescu Private Investment Fund », du LPA, du USF, du Certificat datées du 18 janvier 2013, ainsi que du document «Deal Details », *en liasse*, **pièce P-26**.
- 52. Ce montant comprend des frais de placement de 2%.
- 53. Suite aux Évènements de mai 2013, Lazarescu rembourse M. Leblanc pour son investissement dans le Fonds Lazarescu, jusqu'à concurrence de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$).

v. Nadine Mansur

- 54. Mme Mansur rencontre Lazarescu dans le cadre de ses études universitaires.
- 55. Le 20 novembre 2012 et le 2 février 2013, Mme Mansur investit un total de six mille dollars (6000 \$) dans le Fonds Lazarescu, le tout tel qu'il appert des extraits de relevés

bancaires des comptes de Mme Mansur et du Fonds Lazarescu, lesquels seront déposés sous huis clos lors de l'audience à titre de **pièce P-27**.

- 56. Ce montant comprend des frais de placement de 2%.
- 57. Le 29 avril 2013, Mme Mansur retire mille dollars (1000 \$) de son investissement total dans le Fonds Lazarescu.

vi. Tony Vachon

- 58. M. Vachon rencontre Lazarescu dans le cadre de ses études universitaires.
- 59. En décembre 2012, Lazarescu lui décrit en détail le fonctionnement du Fonds Lazarescu.
- 60. Le 6 février 2013, M. Vachon investit dix mille dollars (10,000 \$) pour l'achat de 11 061.26 unités dans le Fonds Lazarescu au prix unitaire de 0,88438 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie de la traite bancaire émise en faveur de « Lazarescu Private Investment Fund », du LPA, du USF et du Certificat datées du 5 février 2013, ainsi que du document «Deal Confirmation », en liasse, pièce P-28.
- 61. Ce montant comprend des frais de placement de 2%.
- 62. Suite aux Évènements de mai 2013, Lazarescu rembourse M. Vachon pour son investissement dans le Fonds Lazarescu, jusqu'à concurrence de mille dollars (1000 \$).

D. LES MANQUEMENTS

a. Gestion Lazarescu

- 63. Tel que mentionné précédemment, Gestion Lazarescu n'est pas inscrite auprès de l'Autorité.
- 64. Elle agit néanmoins à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, notamment via son Profil Facebook, le tout en violation de l'article 148 de la LVM.
- 65. Dans la mesure où cette société demeure en vigueur, il reste à craindre qu'elle reprenne ses activités illégales.

b. Fonds Lazarescu

- 66. Tel que mentionné précédemment, Fonds Lazarescu n'est pas inscrit auprès de l'Autorité et n'a déposé aucune demande de visa de prospectus auprès de cette dernière.
- 67. Néanmoins, il appert des faits décrits précédemment qu'il procède au placement de ses

unités auprès du public, le tout en violation de l'article 11 de la LVM.

c. M. Lazarescu

68. M. Lazarescu, à titre de président-directeur général du Fonds Lazarescu et de Gestion Lazarescu, agit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs, le tout en violation des articles 148 et 149 de la LVM.

- 69. Au surplus, en effectuant du démarchage auprès d'investisseurs potentiels, Lazarescu agit illégalement à titre de courtier en valeurs, en violation de l'article 148 de la LVM.
- 70. Finalement, Lazarescu a procédé illégalement au placement des unités du Fonds Lazarescu en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, violant ainsi l'article 11 de la LVM.

E. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 71. Nous attirons l'attention du Bureau de décision et de révision sur les éléments factuels suivants, lesquels éléments sont particulièrement alarmants, en l'espèce :
 - la sollicitation en faveur du Fonds Lazarescu est effectuée auprès du public en général par l'entremise d'Internet et de connaissances;
 - des placements de l'ordre de trente-quatre mille cinquante dollars (34 050 \$) ont été effectués de manière illégale, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité:
 - lesdits placements illégaux ont mené à des pertes de plus de dix-huit mille cinq cent cinquante dollars (18 550 \$);
 - la gestion du Fonds Lazarescu reposait entièrement entre les mains de Lazarescu. Les décisions quant aux placements effectués par le Fonds Lazarescu étaient entièrement prises par Lazarescu;
 - M. Lazarescu connaissait ou devait connaître l'étendue de ses obligations en vertu des lois et règlements applicables, ayant lui-même communiqué à plusieurs reprises avec l'Autorité.
- 72. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions demandées aux conclusions de la présente Demande.
- 73. Finalement, il est dans l'intérêt public d'imposer les pénalités administratives réclamées en lien avec chacun des manquements détaillés ci-haut. »

AUDIENCE

[6] L'audience s'est déroulée au siège du Bureau, les 14 et 15 mai 2015, en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur des intimés et de l'intimé Valeriu Lazarescu.

- [7] Le procureur des intimés a admis tous les faits mentionnés dans la demande de l'Autorité. De plus, toutes les pièces déposées¹ au soutien de la demande de l'Autorité le furent avec le consentement du procureur des intimés².
- [8] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté la manière dont le service de cybersurveillance de l'Autorité a découvert les illicites activités des intimés. Elle a aussi commenté l'ensemble des pièces et des faits présentés au soutien de la demande de l'Autorité, incluant un tableau³ préparé de concert avec le procureur des intimés contenant une liste de sept épargnants ayant investi dans le Fonds d'investissements privé Lazarescu et des pertes financières encourues par ceux-ci⁴.
- [9] Le procureur des intimés a brièvement contre-interrogé l'enquêteuse de l'Autorité. En contre-interrogatoire, celle-ci a notamment confirmé que: (i) l'intimé Valeriu Lazarescu a rencontré volontairement des représentants de l'Autorité durant l'enquête, (ii) le Fonds d'investissements privé Lazarescu a maintenant cessé toute activité, (iii) les sites Internet / pages de médias sociaux qui faisaient la promotion des activités de ce fonds sont fermés, (iv) l'intimé Valeriu Lazarescu a remboursé une partie des pertes encourues par sept épargnants qui avaient investi dans le Fonds d'investissements privé Lazarescu⁵.
- [10] L'intimé Valeriu Lazarecu a subséquemment témoigné. En réponse à des questions de son procureur, il a notamment fait état des études qu'il a complétées, de celles qu'il poursuit à temps partiel et des divers emplois qu'il a occupés. L'intimé Valeriu Lazarescu a affirmé qu'il occupe actuellement un emploi au sein de « Placements Mondiaux Sun Life » en précisant que cet emploi ne requiert pas une inscription à titre de conseiller, de courtier ou de gestionnaire de fonds auprès de l'Autorité. Il a expliqué qu'il avait mis sur pied le Fonds d'investissements privé Lazarescu et l'intimée Gestion de Fonds Lazarescu inc. durant ses études de baccalauréat en finance et en économie à l'université Concordia. Environ 40 000 \$ provenant de parents et d'amis furent investis dans le Fonds d'investissements privé Lazarescu⁶ qu'il gérait seul par l'entremise de l'intimée Gestion de Fonds Lazarescu inc. dont il était le seul dirigeant et actionnaire le tout sans détenir les inscriptions et prospectus requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷.
- [11] Le Fonds d'investissements privé Lazarescu a effectué des transactions de décembre 2012 à juin 2013, et ce, principalement sur le marché des produits dérivés⁸. À la suite d'une gestion que l'intimé Valeriu Lazarescu admet avoir été désastreuse, il restait, le 27 juin 2013, dans le Fonds d'investissements privé Lazarescu la somme de 1 571 \$.

Pièce P-1 à P-31 déposées par l'Autorité.

Pages 3 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

Pièce P-31 déposée par l'Autorité.

⁴ Pages 5 à 95 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

⁵ Pages 96 à 104 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

⁶ Une société en commandite.

Pages 106 à 122 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

⁸ Pièces P-30 et pages 118, 136, 138 et 139 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

[12] L'intimé Valeriu Lazarescu a offert des excuses aux épargnants qui ont été lésés par ses illicites activités et il a indiqué avoir remboursé, à même ses deniers, une partie des pertes encourues par certains de ceux-ci.

[13] En contre-interrogatoire par la procureure de l'Autorité, l'intimé Valeriu Lazarescu a notamment : (i) admis que son congédiement de la banque CIBC, en mars 2013, était en partie relié au fait qu'il avait utilisé son compte personnel auprès de cette institution financière, lequel lui offrait certains avantages à titre d'employé, pour effectuer des transactions financières reliées au Fonds d'investissements privé Lazarescu⁹; (ii) nié avoir facturé des frais de retrait de 8 % à une investisseuse dans le Fonds d'investissements privé Lazarescu alors qu'il avait admis ce fait le 4 juillet 2013 lors d'une déposition volontaire auprès d'une enquêteuse de l'Autorité¹⁰; et (iii) indiqué qu'il ne donnait - dans le cadre de son emploi actuel - que des conseils financiers à des conseillers et courtiers dûment inscrits auprès de l'Autorité et non à leurs clients¹¹.

Plaidoirie de la procureure de l'Autorité

- [14] La procureure de l'Autorité a d'abord rappelé que l'admission par les intimés des faits reprochés ne s'est faite qu'une semaine avant la présente audience. À cet égard, elle a souligné que l'Autorité a dû assigner huit témoins avant que les intimés ne fassent preuve du désir de « sauver le temps de la Cour »¹².
- [15] La procureure de l'Autorité a affirmé que, dans la présente affaire, un des éléments troublant est le jeune âge auquel l'intimé Valeriu Lazarescu a commis les graves infractions qui lui sont aujourd'hui reprochées. Les études universitaires en finance et en économie que l'intimé Valeriu Lazarescu poursuivait auraient normalement dû lui faire acquérir les connaissances et la sagesse nécessaires pour éviter de commettre ces infractions. Elle a toutefois affirmé que la preuve démontre clairement que ce n'est pas le cas.
- [16] Pour ce qui a trait à la durée des infractions, la procureure de l'Autorité a rappelé que sept mois ont suffi à l'intimé Valeriu Lazarescu pour faire perdre plus de 20 000 \$13 à des investisseurs. Elle a souligné que certains de ces investisseurs furent convaincus par l'intimé Valeriu Lazarescu d'investir des sommes allant jusqu'à 10 000 \$ dans le Fonds d'investissements privé Lazarescu.
- [17] Elle a souligné que, sans l'intervention de l'Autorité, qui a découvert rapidement les activités illicites des intimés, celles-ci auraient pu perdurer pendant des années et les pertes alors encourues par les investisseurs auraient été si on se fie à la désastreuse performance constatée d'un tout autre ordre de grandeur. À cet égard, la procureure de l'Autorité a affirmé que l'intimé Valeriu Lazarescu « avait des idées de grandeur pour le fonds » qu'il avait mis sur

Pages 113 à 115, 144 à 146 et 159 et 160 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

Pages 151 à 155 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015 et page 129 de la pièce P-33 déposée par l'Autorité.

Pages 160 à 162 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

Page 26 de la transcription de l'audience du 15 mai 2015.

Il s'agit là de la perte nette encourue après que l'intimée Valeriu Lazarescu ait décidé de rembourser, à même ses deniers, une partie des pertes brutes subies par les investisseurs.

pied, et ce, avec l'intention bien arrêtée d'aller chercher 500 000 \$ en investissements en un an14.

- [18] La procureure de l'Autorité a rappelé que la jurisprudence du Bureau établit sans ambiguïté que le placement sans prospectus est une des infractions les plus graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- [19] Elle a affirmé qu'il n'est pas crédible de plaider l'erreur de jeunesse pour l'intimé Valeriu Lazarescu après qu'il se soit fait prendre par l'Autorité, et ce, alors qu'il s'est toujours présenté au public à travers de nombreux médias¹⁵- comme un professionnel ayant les connaissances et les permis nécessaires pour gérer un fonds d'investissement hautement spéculatif dans le domaine des produits dérivés.
- [20] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il y avait un risque très réel de récidive de la part de l'intimé Valeriu Lazarescu, car en dépit d'une formation spécialisée en finance et des avis qu'il avait reçus il a choisi de faire fi des obligations que lui imposait la loi, et ce, en l'interprétant sommairement à sa manière.
- [21] À cet égard, elle a rappelé que l'intimé Valeriu Lazarescu a, par écrit, fait peu de cas de l'ensemble de ses graves et illicites activités, et ce, même après qu'elles aient été découvertes par l'Autorité¹⁶:

« Lol relax man. Its voluntary. I went in yesterday for 4 hours to talk to them (l'Autorité). The charge is lack of registration as an investment manager. Not more than that. Anyways ill let u know when I get ur funds. I will give it in cash in person as they closed ky (sic) bank account. »

(Soulignement ajouté)

- [22] La procureure de l'Autorité a souligné que l'intimé Valeriu Lazarescu a même l'outrecuidance de laisser, pendant la présente audience, sur sa page LinkedIn¹⁷ accessible au public et à son employeur actuel une description très embellie de ses activités de « Sales and Trading Analyst Private Hedge Fund » pour la période de janvier 2009 à septembre 2013 (4 ans et 9 mois), et ce, en omettant toute référence à l'enquête de l'Autorité concernant ses illicites activités et aux recours administratifs dont il fait actuellement l'objet¹⁸.
- [23] La procureure de l'Autorité a indiqué que ces faits démontrent que l'intimé Valeriu Lazarescu est un dissimulateur qui aime embellir les faits à sa manière et qui « n'a pas le niveau de maturité requis pour réellement accepter les conséquences de ses gestes ».

Pièce P-29 déposée par l'Autorité, courriel du 9 novembre 2011 de l'intimé Valeriu Lazarescu, et page 28 de la transcription de l'audience du 15 mai 2015.

Notamment un site Internet, un compte Facebook et un compte Twitter.

Pièce P-20A déposée par l'Autorité.

Pièce P-32, page 2/6, déposée par l'Autorité.

A cet égard, le Bureau note que l'intimé Valeriu Lazarescu a même affirmé sur sa page LinkedIn accessible au public durant l'audience - qu'il avait « developed and maintained strong relationships with ... regulatory agencies ».

[24] Elle a rappelé que l'Autorité aurait pu intenter des recours de nature pénale à l'encontre des intimés. L'Autorité a tenu compte des facteurs atténuants dans la présente affaire en procédant plutôt pas la voie de recours administratifs. La procureure de l'Autorité a conclu en indiquant que les pénalités administratives demandées ont pour objectif d'avoir l'effet dissuasif recherché et tiennent compte, en particulier, des pertes encourues par les investisseurs.

Plaidoirie du procureur des intimés

- [25] Le procureur des intimés a réitéré que les intimés ont admis tous les faits mentionnés dans la demande de l'Autorité.
- [26] Il a plaidé que plusieurs facteurs atténuants militent en faveur d'une réduction des pénalités administratives demandées par l'Autorité. À cet égard, il a suggéré au tribunal que des pénalités administratives de 12 000 \$ pour l'intimé Valeriu Lazarescu et de 5 000 \$ pour l'intimée Gestion de Fonds Lazarescu inc. lui semblaient appropriées.
- [27] Pour ce qui a trait aux ordonnances d'interdiction demandées par l'Autorité à l'endroit de l'intimée Gestion de Fonds Lazarescu inc., il a simplement laissé le tout à la discrétion du Bureau.
- [28] Le procureur des intimés a toutefois fait trois suggestions au tribunal concernant les ordonnances d'interdictions demandées par l'Autorité à l'endroit de l'intimé Valeriu Lazarescu. À cet égard, il a affirmé qu'il ne voyait pas l'utilité « d'écraser une mouche avec un marteau » pour protéger le public¹⁹.
- [29] La présente affaire, a-t-il affirmé, n'est que la conséquence d'une initiative malheureuse « d'un étudiant de 24 ans sans doute naïf, sans doute un peu vaniteux, peut-être orgueilleux mais dictée par une chose : sa passion pour les finances ». « Alors c'est l'exercice par un jeune homme, même pas adulte, d'une opération qui est dictée par sa passion puis sa naïveté »²⁰.
- [30] Le procureur des intimés a soutenu que l'aventure financière reprochée aujourd'hui à l'intimé Valeriu Lazarescu n'était pas « dictée ou empreinte par la malhonnêteté ou encore par des fausses représentations dans le but avoué ou pas de s'approprier des fonds »²¹. À cet égard, il a mentionné que l'Autorité n'avait présenté aucune preuve d'appropriation personnelle de fonds.
- [31] Le procureur des intimés a plaidé que l'intimé Valeriu Lazarescu a fait des démarches pour tenter d'obtenir des informations sur les obligations que la *Loi sur les valeurs mobilières* imposait pour mettre sur pied un fonds d'investissement et, par la suite, pour faire de la sollicitation et de la gestion de fonds. Il a soutenu que l'intimé Valeriu Lazarescu a cru, de bonne foi mais à tort, que certaines dispenses de prospectus prévues au *Règlement 45-106 sur*

¹⁹ Pages 17 et 18 de la transcription de l'audience du 15 mai 2015.

Page 11 de la transcription de l'audience du 15 mai 2015.

²¹ Page 12 de la transcription de l'audience du 15 mai 2015.

les dispenses de prospectus²² s'appliquaient lorsqu'il faisait de la sollicitation auprès d'amis proches et de membres de sa famille.

- [32] Le procureur des intimés a affirmé qu'il s'agissait d'une « erreur inexcusable »²³. C'est la raison, a-t-il indiqué, pour laquelle les intimés « plaident coupables » dans la présente affaire. De plus, ils admettent tous les faits qui leur sont reprochés dans la demande de l'Autorité et, ce faisant, évitent au tribunal et à l'Autorité un long procès contesté. Le procureur des intimés a plaidé qu'il s'agit d'un facteur atténuant que le Bureau doit prendre en considération dans sa décision.
- [33] Le procureur des intimés a aussi fait valoir, à titre de facteur atténuant, la collaboration offerte par l'intimé Valeriu Lazarescu, et ce, dès le moment où il a appris l'existence de l'enquête de l'Autorité. L'intimé Valeriu Lazarescu a alors communiqué par téléphone avec l'Autorité et a accepté de rencontrer volontairement l'enquêteuse au dossier et de répondre à ses questions. De plus, à la suite de cette rencontre, il a mis fin aux activités du fonds d'investissement qu'il avait mis sur pied et il a entrepris de rembourser en partie les investisseurs.
- [34] À cet égard, le procureur des intimés a souligné que « le nombre d'investisseurs est limité, avec des montants pas si importants que ça »²⁴. Et, a-t-il soutenu, les opérations illicites ne se sont déroulées que durant une période de sept mois.
- [35] Le procureur des intimés a plaidé, comme facteurs atténuants additionnels : (i) l'absence d'antécédents; et (ii) le fait que l'intimé Valeriu Lazarescu a admis au tribunal ses erreurs et qu'il a exprimé des regrets.
- [36] Le procureur des intimés a mentionné que l'intimé Valeriu Lazarescu a actuelle-ment un emploi à temps plein au sein de « Sun Life Global Asset Management », une compagnie qui a un bon service de conformité, ce qui est un facteur minimisant les risques de récidive. De plus, a-t-il affirmé, l'intimé Valeriu Lazarescu poursuit à temps partiel des études de maîtrise à l'université Harvard de même que des études de CFA.
- [37] Le procureur des intimés a cité de la jurisprudence²⁵ du Bureau et a plaidé, qu'à la lumière de celle-ci, les pénalités administratives qu'il a suggérées à l'encontre des intimés lui apparaissaient appropriées.
- [38] Il a conclu en demandant au Bureau d'accorder aux intimés un délai de deux ans pour s'acquitter des pénalités administratives qu'il pourrait leur imposer.

ANALYSE

²² RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

Page 13 de la transcription de l'audience du 15 mai 2015.

Page 16 de la transcription de l'audience du 15 mai 2015.

Notamment les affaires Autorité des marchés financiers c. Dionne, 2010 QCBDR 75; Autorité des marchés financiers c. Villaron Compagnie, 2014 QCBDR 91; Autorité des marchés financiers c. Despaties, 2011 QCBDR 118; Autorité des marchés financiers c. Affluential Group Corp., 2015 QCBDR 8 et Autorité des marchés financiers c. Roy, 2014 QCBDR 77.

[39] La présente affaire fait état de graves infractions aux articles 11, 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* commises par les intimés. Le jeune âge du principal intimé, Valeriu Lazarescu, au moment des faits reprochés et le fait qu'il était en voie de compléter une formation universitaire en administration et en finance dans une univer-sité réputée, la *John Molson School of Business* de l'université Concordia, surprennent.

- [40] Il appert de l'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité laquelle n'est pas contestée que l'intimé Valeriu Lazarescu a mis sur pied le 15 octobre 2012 l'intimée Gestion de Fonds Lazarescu inc.²⁶, dont il est le dirigeant et le seul actionnaire, afin qu'elle soit responsable de la gestion du portefeuille du Fonds d'investissements privé Lazarescu qu'il a, par ailleurs, mis sur pied le 2 novembre 2012²⁷.
- [41] Les intimés ont par la suite commencé à vendre à des épargnants des unités du Fonds d'investissements privé Lazarescu, et ce, dès le 20 novembre 2012. Le tout sans que les intimés ou le fonds susmentionnés ne détiennent une inscription à titre de courtier ou de conseiller, sans détenir un prospectus visé par l'Autorité et sans bénéficier d'une dispense quelconque d'inscription ou de prospectus prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸.
- [42] La procureure de l'Autorité et celui des intimés ont présenté conjointement, à la pièce P-31, un tableau contenant la liste des épargnants qui furent illicitement sollicités par les intimés et qui ont investi dans le Fonds d'investissements privé Lazarescu. Il appert de ce document que sept épargnants ont investi un total de 36 170 \$ dans ce fonds. La plupart de ces épargnants étaient des étudiants. Certains épargnants sollicités ont investi jusqu'à 10 000 \$.
- [43] La preuve révèle que le Fonds d'investissements privé Lazarescu a investi ce capital dans une gamme de produits dérivés hautement spéculatifs²⁹ et que la gestion « éclairée » de l'intimé Valeriu Lazarescu³⁰, lequel prenait *de facto* toutes les décisions d'investissements, a fait fondre ces placements sur une période d'environ sept mois³¹ au modeste niveau de 1 571 \$³².
- [44] Pendant son illicite « virée » 33 dans le monde des valeurs mobilières, l'intimé Valeriu Lazarescu n'a pas hésité à publiciser sans retenue apparente 34 les activités des intimés

Pièce P-5 déposée par l'Autorité.

Pièce P-2 déposée par l'Autorité. Ce fonds aurait été constitué sous la forme d'une société en commandite.

²⁸ Pièces P-1, P-3, P-4, P-6 et P-7 déposées par l'Autorité.

Pièce P-30 déposée par l'Autorité et pages 118, 134 à 139 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

L'intimé Valeriu Lazarescu se présentait publiquement sur le site Internet <u>www.lazarescufund.com</u> comme étant le « Chief Investment Officer » du Fonds d'investissements privé Lazarescu (pièce P-8 déposée par l'Autorité).

La preuve révèle que la dernière transaction fut effectuée le 27 juin 2013 (pièce P-30, dernière page, déposée par l'Autorité).

Pièce P-30, dernière page, déposée par l'Autorité et pages 168 et 169 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

³³ « Joy ride ».

Durant son témoignage l'intimé Valeriu Lazarescu a affirmé qu'il croyait bénéficier de dispenses lui permettant de vendre des unités du Fonds d'investissements privé Lazarescu à des amis ou à des

concernant le Fonds d'investissements privé Lazarescu dans divers médias sociaux, notamment sur le site Internet www.lazarescufund.com, une page Facebook et une autre sur Twitter³⁵.

- [45] Dans cette publicité écrite, accessible à l'ensemble des épargnants, l'intimé Valeriu Lazarescu s'est présenté³⁶ tout de go comme un « Licenced professional across Canada with completed Canadian Securities Course³⁷ ».
- [46] Lors de l'audience, le tribunal a exprimé sa surprise à l'effet qu'une personne détentrice d'un baccalauréat en finance et en économie de l'Université Concordia et ayant complété avec succès le *Cours sur le commerce de valeurs mobilières au Canada* puisse ne pas savoir qu'elle devait s'inscrire auprès de l'Autorité pour exercer l'activité de gestionnaire de fonds et pour vendre des valeurs mobilières au Québec. L'intimé Valeriu Lazarescu a alors répondu au tribunal :
 - « A. The curriculum is made in a way that you know financial concepts and understand how to calculate stuff, not the legal aspect, not going into business, that aspect is not covered in those things. »³⁸
- [47] Or, une vérification sommaire du contenu du *Cours sur le commerce de valeurs mobilières au Canada* permet aisément de constater que les affirmations de l'intimé Valeriu Lazarescu ne correspondent pas à la réalité. Ainsi le Volume 1 du cours susmentionné inclut un chapitre entier contenant 28 pages qui est intitulé « La réglementation au Canada »³⁹. Dans ce chapitre, les principes fondamentaux des lois sur les valeurs mobilières sont expliqués en détail, notamment pour ce qui a trait à l'obligation d'inscription et à celle d'obtenir un prospectus des autorités compétentes⁴⁰. Pour ce qui a trait à l'autorité compétente au Québec, il est explicitement mentionné à la page 3.7 qu'il s'agit de l'Autorité des marchés financiers.
- [48] À cet égard, il appert que l'intimé Valeriu Lazarescu avait au moins retenu de sa formation académique que l'Autorité des marchés financiers existait. En effet, la preuve⁴¹ révèle que, dès le mois de novembre 2011, il a échangé par courriel de la correspondance avec un conseiller aux renseignements de la direction du Centre d'information de l'Autorité.
- [49] Qui plus est, il appert qu'en réponse à une description sommaire de ses projets et à des questions qu'il avait adressées à l'Autorité, celle-ci lui a d'abord explicitement réitéré dans deux

parents (voir pages 150 et 151 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015 et pièce P-29 déposée par l'Autorité).

Pièces P-8 et P-10 déposées par l'Autorité et pages 142 et 143 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

³⁶ Pièce P-8 déposée par l'Autorité.

Cours sur le commerce de valeurs mobilières au Canada

Page 167 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

Chapitre 3 du Volume 1 du *Cours sur le commerce de valeurs mobilières au Canada*, version d'août 2011.

Notamment aux pages 3.2, 3.7, 3.14, 3.15, 3.16, 3.26 et 3.27.

⁴¹ Pièce D-29 déposée par l'Autorité.

courriels⁴² les obligations d'inscription contenues dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. De plus, l'Autorité lui a clairement indiqué :

- « The Autorité des marchés financiers is the regulatory and oversight body for Quebec's financial sector, however, it does not provide advice on particular financial products, professional services or legal guidance. »⁴³
- « ...for any legal guidance concerning your registration endeavour, please consult a securities lawyer of the private sector. » 44
- [50] Interrogé par son procureur, l'intimé Valeriu Lazarescu a confirmé lors de son témoignage qu'il avait échangé de la correspondance avec l'Autorité⁴⁵.
- [51] Par ailleurs, le Bureau note qu'en réponse à la question de savoir ce qu'il avait fait de l'information qu'il avait reçu de l'Autorité, l'intimé Valeriu Lazarescu a affirmé « ...To me, that wasn't clear information... »⁴⁶. Il a de plus ajouté, sur un ton que le tribunal ne peut que qualifier de méprisant, que l'employé de l'Autorité qui avait répondu à ses questions « ...was nearing retirement, I don't think he really cared about answering my questions properly... »⁴⁷.
- [52] D'autre part, le Bureau note que dans la correspondance que l'intimé Valeriu Lazarescu a adressée lui-même à l'Autorité en novembre 2011, il affirme:
 - « My main concern is the type of certification I need to have.

. . .

(soulignement ajouté)

- [53] Et ce n'est qu'en contre-interrogatoire par la procureure de l'Autorité que l'intimé Valeriu Lazarescu a finalement admis que, malgré tous les avis au contraire reçus, il avait « supposé » que des dispenses d'inscription et de prospectus s'appliquaient commodément à l'ensemble de ses projets et aux activités subséquentes des intimés.
- [54] Par ailleurs, la preuve révèle que, le 21 janvier 2013, l'intimé Valeriu Lazarescu a eu un entretien téléphonique avec une enquêteuse de l'Autorité, laquelle employa alors l'identité fictive d'un investisseur potentiel. L'intimé Valeriu Lazarescu ne peut alors ignorer que cet

⁴² Pièce D-29 déposée par l'Autorité, courriels du 11 et du 18 novembre 2011 de l'Autorité.

⁴³ Pièce D-29 déposée par l'Autorité, courriel du 11 novembre 2011 de l'Autorité.

⁴⁴ Pièce D-29, courriel du 18 novembre 2011 de l'Autorité.

Page 111 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

Page 112 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

Page 112 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

⁴⁸ Pièce D-29 déposée par l'Autorité, courriel du 9 novembre 2011 de l'intimé Valeriu Lazarescu.

L'intimé Valeriu Lazarescu a utilisé le mot « assumed » dans son témoignage lors de l'audience (page 132 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015).

investisseur potentiel provient du public et non du cercle d'amis ou de membres de sa famille qui aurait été sa soi-disant source de dispenses. Or, lors de cette conversation téléphonique, l'intimé Valeriu Lazarescu a affirmé sans aucune retenue :

- « le Fonds Lazarescu utilise des produits dérivés afin de générer des retours « extraordinaires »;
- M. Lazarescu travaille à la Banque CIBC et a divulgué à ses supérieurs qu'il gère le Fonds Lazarescu. Il dit être en attente d'une approbation de leur part;
- le Fonds Lazarescu est un fonds privé et « légalement », M. Lazarescu n'a pas le droit de recruter des investisseurs. Il prétend toutefois ne pas être assujetti à l'obligation d'inscription;
- M. Lazarescu a consulté un avocat et soumet à l'Enquêteur qu'elle peut investir puisque, d'une part, c'est elle qui l'a contacté et, d'autre part, elle deviendrait simultanément son associée, rendant le tout légal;
- le Fonds Lazarescu est composé de huit investisseurs, majoritairement des personnes qu'il a rencontrées dans le cadre de ses études universitaires;
- il recommande à l'Enquêteur d'investir seulement de 5 à 10 % de son portefeuille, vu la nature spéculative du placement;
- l'investissement ne peut être racheté dans les premiers six mois;
- le montant minimum est de mille dollars (1 000 \$), mais il recommande un montant minimal de trois mille dollars (3 000 \$);
- afin d'investir, un contrat intitulé « partnership agreement » doit être signé. L'investisseur reçoit par la suite un « certificat de partnership »;
- les avoirs du fonds sont tous réunis dans un même compte;
- des frais fixes de 2 % sont imposés annuellement à tout investisseur en plus des frais calculés en fonction de la performance du fonds (20 % du profit généré en deçà du marché, le cas échéant);
- les rendements historiques du Fonds Lazarescu varient entre 410 et 610 % par année, mais les rendements ne sont pas garantis; »⁵⁰

Paragraphe 26 de la demande amendée de l'Autorité, pages 23 à 30 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015 et pièces D-12 et D-13 déposées par l'Autorité.

[55] Qui plus est, la preuve révèle que le 24 mars 2013 l'intimé Valeriu Lazarescu a communiqué de sa propre initiative avec la même enquêteuse de l'Autorité pour l'in-former à nouveau des soi-disant hauts rendements générés par le Fonds d'investis-sements privé Lazarescu et pour s'enquérir de son intérêt à investir dans ce fonds⁵¹.

- [56] À la lumière de la preuve présentée, il apparaît donc que l'intimé Valeriu Lazarescu a fait preuve à plusieurs occasions d'un périlleux aveuglement que le Bureau ne peut que qualifier de volontaire : le désir de faire rapidement fortune l'ayant malheureusement clairement emporté sur l'obligation qu'il avait de s'assurer de respecter, en tout temps, la loi.
- [57] Par ailleurs, le Bureau note que l'intimé Valeriu Lazarescu malgré son apparente contrition n'a pas hésité à offrir directement au tribunal, lors de son témoignage durant l'audience, une version pour le moins édulcorée de faits importants qui le concernent personnellement.
- [58] À titre d'exemple additionnel, lorsque le tribunal lui a demandé d'expliquer les causes de son congédiement en mars 2013 par la banque CIBC, l'intimé Valeriu Lazarescu a affirmé qu'il avait divulgué à cette institution financière ses activités au sein du Fonds d'investissements privé Lazarescu lors de son engagement en janvier 2013. De plus, il a essentiellement fait porter la responsabilité de son congédiement sur les gestionnaires de la banque CIBC qui l'avaient engagé, et ce , a-t-il soutenu en ignorant eux-mêmes les règles de conformité de cette institution financière :
 - « Q. So, they hired you despite the fact that you have disclosed that you have this fund operating?

Yes, those are the higher managers that had, did that decision, not knowingly full well what the compliance was, but when they brought it to Compliance, had a gentleman from Toronto come in, meet with me and tell me: « Is this your fund? Is this your name? » - « Yes. » - « Well, you're in violation and termination of employment right now. »

- Q. And what's the delay between your hiring and firing?
- R. Had to be so January seventh (7th) I started employment, I think I was fired in March. So, by the time I had submitted my compliance document and they revised it. » 52
- [59] Or, les explications de l'intimé Valeriu Lazarescu ont pris une tournure fort différente lors de son contre-interrogatoire subséquent par la procureure de l'Autorité :
 - « Q. I'd like to turn to the topic of your CIBC employment.

Sure.

Paragraphe 27 de la demande amendée de l'Autorité, page 31 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015 et pièce D-14 déposée par l'Autorité.

Pages 115 et 116 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

- Q. So, I understand that you were relieved from your job at CIBC?
- A. Yes.
- Q. Is it correct to say that you were using your account at CIBC for some fund activity?
- A. That I was using my account for, I do. I did one transaction with my friend, David Leblanc, because at the Bank, you have preferential treatment on the exchange rates and I didn't want him to lose on the exchange, I wanted to maximize his capital that he could invest, so I used my account, yes, to, and also wire a payment. Once again, as you could see with the fifteen thousand (15,000) wire I've used to combine them together in order to avoid fees, so I can whole wire it and fees are kept at a minimal, and investors when they put their money in, it's pretty much the same as when they provide there, I wanted to limit how much money they lost in the transaction, yes.
- Q. And did CIBC have a problem with that?
- A. I believe they had a problem with that as well, yes.
- Q. Could that be part of the reason they fired you?
- A. Could be part of it, yes.
- Q. You mentioned that you had disclosed to CIBC the fact that you had the fund at the time that you were hired, is that correct?
- A. I did, within a few weeks... »⁵³
- [60] La Loi sur les valeurs mobilières vise à protéger le public et à réglementer le marché des valeurs mobilières. Elle s'applique dans un secteur d'activité hautement réglementé, soit l'industrie des valeurs mobilières, laquelle est vitale pour l'ensemble de l'économie.
- [61] Ainsi, par le biais de cette loi, le public investisseur peut compter sur deux mécanismes majeurs de protection. D'abord, la divulgation complète et juste des faits se rapportant à la valeur mobilière émise et, ensuite, la compétence et la probité des personnes qui leur fournissent des informations et qui interviennent dans le cadre d'une transaction impliquant une forme d'investissement assujettie à la loi.
- [62] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le Bureau peut im-poser une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi. Dans

Pages 144 et 145 de la transcription de l'audience du 14 mai 2015.

la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère géné-ralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement⁵⁴.

[63] Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire. Elles ne sont donc ni réparatrices, ni punitives. Elles visent avant tout la protection des épargnants, le maintien de l'intégrité des marchés financiers et la prévention des risques pouvant porter préjudice à l'intérêt public. Ces ordonnances peuvent avoir un caractère dissuasif, notamment afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines pratiques ne seront pas tolérées.

[64] À cet égard, le Bureau rappelle que dans l'arrêt *Cartaway Resources Inc.* (*Re*)⁵⁵ la Cour Suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer lorsqu'il est question d'in-fractions perpétrées en contravention à la législation portant sur les valeurs mobilières :

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans Asbestos, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

⁵⁵ [2004] 1 RCS 672, par. 4, 55, 60 et 62.

Notamment dans Autorité des marchés financiers c. Demers. 2006 QCBDRVM 17.

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »

- [65] De plus, comme le soulignait avec justesse l'Ontario Securities Commission dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, une sollicitation effectuée par l'entremise des médias sociaux et, en particulier, d'Internet vise essentiellement des investisseurs non-sophistiqués et vulnérables :
 - « (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. » ⁵⁶

(Soulignement ajouté)

- [66] Le Bureau a affirmé à de nombreuses reprises, dans le cadre de décisions en matière de pénalités administratives, que la première ligne de défense des marchés financiers repose sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs⁵⁷.
- [67] La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de valeurs mobilières. Cette confiance ne doit jamais être prise pour un indéfectible acquis.
- [68] Dans le présent dossier, une preuve prépondérante non contestée par les intimés a démontré que les intimés Valeriu Lazarescu et Gestion de fonds Lazarescu inc. ont enfreint à répétition la *Loi sur les valeurs mobilières* de décembre 2012 à juin 2013⁵⁸.
- [69] L'intimé Valeriu Lazarescu a ainsi exercé l'activité de conseiller, de courtier et de gestionnaire de fonds sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité⁵⁹, et ce, à au moins dix (10) reprises. Il a également procédé, à au moins dix (10) reprises, au placement de

⁵⁶ First Federal Capital (Canada) Corp. (Re), (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

Voir notamment Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest corporation du Canada Ltée, 2009 QCBDRVM 61, p. 14.

⁵⁸ Pièce P-30 déposée par l'Autorité.

⁵⁹ Pièce P-1 déposée par l'Autorité.

valeurs sans qu'aucun prospectus n'ait été déposé auprès de l'Autorité et visé par celle-ci ou sans bénéficier d'une dispense appropriée. De surcroît, il n'a pas hésité à présenter - directement ou par l'entremise de divers médias sociaux - des informations fausses ou trompeuses à des épargnants vulnérables ce qui a eu pour effet de les convaincre d'investir plus de 36 000 \$ et leur a causé des pertes financières nettes évaluées à 20 275 \$60.

[70] Pour sa part, l'intimée Gestion de fonds Lazarescu inc. - une compagnie dont le dirigeant et actionnaire de contrôle est l'intimé Valeriu Lazarescu⁶¹ - a exercé l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement⁶² pendant la période susmentionnée sans détenir l'inscription requise auprès de l'Autorité⁶³.

[71] L'intimé Valeriu Lazarescu a certes affirmé se repentir durant son témoignage lors de l'audience. Il a aussi fait preuve de collaboration avec l'Autorité, et ce, à partir du moment où il a appris que ce régulateur avait découvert ses illicites activités. Toutefois, plusieurs réponses fournies dans le cadre de son témoignage ont amené le Bureau à s'interroger sérieusement sur la sincérité des remords qu'il a exprimés, sur son éthique professionnelle et sur son risque de récidive.

[72] Le tribunal a aussi noté le comportement troublant et méprisant démontré par l'intimé Valeriu Lazarescu à l'égard d'un investisseur potentiel important pour le Fonds d'investissements privé Lazarescu, et ce, dans un explicite échange de messages textes avec un collaborateur, Jacques Benchetrit⁶⁴:

Benchetrit: « Hey Vali give me a call when you can. Its about a

« network marketer » who wants to meet up to talk

investments. » (19 April 2013)

Benchetrit: « Can you text me the pay scheme? The 2% initial, 20%

profits etc... » (20 April 2013)

Benchetrit: « Also you free for lunch? He wants to meet up. » (20 April

2013)

Benchetrit: « He seems serious. » (20 April 2013)

Benchetrit: « Alright. I left early but give me a call when you can. He's

ready to meet you and he's 85% closed right now. You just need to throw some numbers at him. » (20 April 2013)

...

Pièce P-31 déposée par l'Autorité.

Pièce P-5 déposée par l'Autorité.

Gestion de fonds Lazarescu inc. était responsable de la gestion du Fonds d'investissements privé Lazarescu (pièces P-2 et P-5 déposées par l'Autorité).

Pièce P-6 déposée par l'Autorité.

⁶⁴ Pièce P-21A déposée par l'Autorité.

PAGE: 27 2014-056-001

> Lazarescu: « When does that fucker want to meet. Im wiring money

> > soon so I can do his too. » (23 April 2013)

Benchetrit: « He's on Toronto so next week. » (23 April 2013)

« This week I want to close the deal, let me know when Lazarescu:

he is available. » (28 April 2013)

Benchetrit: « Don't pressure him. I'll let you know when he's ready;

you have to play the game. » (28 April 2013)

Lazarescu: « Wtf. If u r making 80k a month that's 960k a year. The

guy needs someone to push him so he stops wasting his

money. » (28 April 2013)

« That's our job. We need to close ppl like that otherwise Lazarescu:

the banks will lock them in and we lose them. » (28 April

2013)

Benchetrit: « He's in Toronto. Don't worry. » (28 April 2013)

(soulignements ajoutés)

Le Bureau souligne que la performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison dont les conséquences néfastes minent la confiance des investisseurs. Or cette confiance des investisseurs, ce n'est pas un élément marginal à caractère décoratif dont on peut se passer à souhait, il s'agit - dans une économie de marché - de rien de moins que la pierre d'assise sur laquelle repose la survie à long terme du système financier.

- Greg Smith, un ex-employé d'une grande banque d'investissement, a illustré la regrettable nature et l'étendue de cette dérive éthique au sein de la place financière dans les révélateurs extraits suivants, tirés d'une entrevue qu'il accordait au journal « The Guardian » en 2012^{65} :
 - « ...securing an unsophisticated or "muppet" client was the top goal of the bank's salespeople. »
 - « Getting an unsophisticated client was the golden prize... »
 - « The quickest way to make money on Wall Street is to take the most sophisticated product and try to sell it to the least sophisticated client. »
 - « Within week one (of arriving at the London office) I met a junior guy who was 24, 25 years old and the first thing he'd told me was that he had just

The Guardian, 22 October 2012. O9:50 BST.

traded a sophisticated derivative with a "muppet client' who'd paid the firm an extra million dollars because the client was so trusting that he didn't check the price with other banks... »

« Now you could think to yourself, is this some rogue guy who is just talking callously about clients, but his boss who's a managing director was sitting right next to him nodding and chuckling along. »

[75] Plus récemment, on a qu'à constater l'ampleur des amendes imposées à de grandes institutions financières pour avoir manipulé le taux d'intérêt interbancaire *Libor* et le marché des changes de certaines devises⁶⁶ pour comprendre que le « virus de la cupidité »⁶⁷ et du « culte » du profit immédiat est loin d'avoir été éradiqué. Force est aussi de constater que les considérations éthiques ne pèsent pas lourd dans le jugement d'un nombre trop grand d'intervenants sur le marché. Il s'agit là d'un grave danger affectant non seulement la capacité du marché à s'autodiscipliner, mais mettant aussi en péril l'existence même d'institutions stratégiques dont beaucoup de personnes prennent la continuité pour un acquis.

[76] Le Bureau souligne l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés financiers et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à leur continuité. Les évène-ments qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent, en particulier, tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient⁶⁸.

[77] À la lumière de la preuve présentée et, en particulier, du témoignage qu'il a offert durant l'audience, le Bureau a de sérieux doutes sur la profondeur des remords exprimés par l'intimé Valeriu Lazarescu dans le cadre de la présente affaire et sur son sens de l'éthique. De plus, le Bureau a des réserves importantes quant à l'étendue des connaissances de l'intimé Valeriu Lazarescu concernant l'encadrement juridique du marché des valeurs mobilières au Québec et au Canada, et ce, en dépit du fait qu'il a affirmé, lors de son témoignage, détenir un diplôme de « Bachelor of Commerce » délivré par l'université Concordia et avoir complété avec succès le « Canadian Securities Course ».

Communiqué de presse du 20 mai 2015 du Ministère de la Justice des États-Unis. Les amendes imposées à ce jour par diverses autorités s'élèvent à plus de 10 milliards de dollars canadiens.

Une expression utilisée par le repenti Andrew Fastow lors de la conférence vidéo qu'il a donné le 18 août 2015 au congrès annuel de la Société canadienne des secrétaires corporatifs. Andrew Fastow fut le CFO d'Enron avant sa retentissante faillite en 2001, notamment à la suite de l'utilisation de pratiques comptables aussi douteuses que créatives. Enron était alors la septième compagnie en importance des États-Unis. Andrew Fastow a purgé six années de prison pour son rôle clef dans cette affaire. Il donne des conférences depuis sa sortie d'une prison de Louisiane en 2011.

A cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

[78] Compte tenu du risque significatif de récidive qui en résulte, le Bureau est d'avis qu'il est nécessaire d'émettre - en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - des ordonnances d'interdiction appropriées à l'encontre des intimés, et ce, pour protéger le public et assurer l'intégrité des marchés.

- [79] Le Bureau souligne que ces interdictions ne représentent essentiellement qu'une confirmation de la situation juridique actuelle, car aucun des intimés n'est actuellement autorisé à légalement effectuer les activités qui leur sont maintenant formellement et explicitement interdites par le biais d'ordonnances, et ce, pour la bonne raison qu'ils ne détiennent aucune des inscriptions requises à cet effet auprès de l'Autorité. Cette confirmation explicite, par l'entremise d'une décision du Bureau, apparaît toutefois essentielle eu égard à l'ignorance du cadre juridique du marché des valeurs mobilières démontré, en particulier, par l'intimé Valeriu Lazarescu dans la présente affaire.
- [80] Le Bureau estime toutefois qu'il peut continuer à permettre à l'intimé Valeriu Lazarescu d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte mais par l'entremise d'un courtier dûment inscrit car ces opérations ne comportent pas, *a priori*, de risques indus pour l'ensemble des épargnants et des marchés.
- [81] Par ailleurs, le Bureau indique qu'il est disposé à éventuellement revoir ces ordonnances d'interdiction si les intimés démontrent qu'ils ont acquis tous les prérequis nécessaires pour obtenir les inscriptions appropriées de l'Autorité.
- [82] Compte tenu de la preuve présentée, le Bureau est aussi d'avis qu'il est indispensable d'imposer des pénalités administratives conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces pénalités ont pour but de dissuader les intimés Valeriu Lazarescu et Gestion de fonds Lazarescu inc. de commettre à nouveau les infractions qui leur sont reprochées dans le cadre de la présente affaire et à faire passer un message clair, à l'ensemble des intervenants sur le marché, à l'effet que tels agissements ne seront pas tolérés.
- [83] À l'égard du *quantum* des pénalités administratives susmentionnées, le tribunal a considéré les représentations de la procureure de l'Autorité, celles du procureur des intimés, de même que la jurisprudence du Bureau. Le tribunal a tenu compte, en particulier, du fait que l'intimé Valeriu Lazarescu a remboursé à même ses deniers⁶⁹ une partie des pertes encourues par les épargnants à la suite de ses illicites activités, directement ou par l'entremise de Gestion de fonds Lazarescu inc. Le Bureau maintient toutefois à des fins de dissuasion ces pénalités administratives à un niveau substantiellement supérieur aux pertes nettes encourues par les épargnants, lesquelles s'élèvent à 20 275 \$, et ce, en excluant celles encourues par les membres de la famille de l'intimé Valeriu Lazarescu.
- [84] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la documentation présentée par les parties, le Bureau considère prépondérante la preuve

Une somme de 15 895 \$ fut remboursée aux sept épargnants qui ne sont pas des membres de la famille de l'intimé Valeriu Lazarescu (pièce D-31 déposée par l'Autorité). Compte tenu qu'il ne restait qu'une somme de 1 571 \$ lors de la liquidation, le 27 juin 2013, du portefeuille du Fonds d'investissements privé Lazarescu, l'intimé Valeriu Lazarescu a affirmé qu'il avait remboursé la différence – soit une somme de 14 324 \$ - aux épargnants susmentionnés à même ses deniers.

présentée par l'Autorité et, pour l'essentiel, appropriée la nature des mesures demandées par celle-ci à l'encontre des intimés.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et dans l'intérêt public :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

En vertu de l'article 266 de la Loi sur les valeurs mobilières

INTERDIT à l'intimé Valeriu Lazarescu d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs;

INTERDIT à l'intimée Gestion de fonds Lazarescu inc. d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement;

En vertu de l'article 265 de la Loi sur les valeurs mobilières

INTERDIT à l'intimé Valeriu Lazarescu toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, sauf pour son propre compte, et ce, dans la mesure où les transactions sont exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit;

INTERDIT à l'intimée Gestion de fonds Lazarescu inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

En vertu des articles 11, 148, 149 et 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières

IMPOSE à l'intimé Valeriu Lazarescu une pénalité administrative au montant de vingt-sept mille dollars (27 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir agi illégalement à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs et de gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'une personne soumise à l'inscription, en contravention des articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ainsi que pour avoir procédé au placement des unités du Fonds d'investissements privé Lazarescu inc. sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité;

IMPOSE à l'intimée, Gestion de fonds Lazarescu inc. une pénalité administrative au montant de onze mille cinq cents dollars (11 500 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir agi illégalement à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le tout en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*:

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir ces pénalités;

PAGE: 31 2014-056-001

ACCORDE un délai de 24 mois aux intimés pour acquitter le paiement des pénalités administratives susmentionnées. Ce délai court à partir de la date de la présente décision.

(s) Jean-Pierre Cristel

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président